



PROJET DE RÈGLEMENT 2022-1431-14A

modifiant diverses dispositions du règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à se conformer au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly

Article 1

L'article 135 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

- a) en ajoutant après le sous-paragraphe c) du paragraphe 7°, le sous-paragraphe suivant :
 - d) Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
- b) en remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 8°, par le sous-paragraphe suivant :
 - b) Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation;
- c) en ajoutant après le troisième sous-alinéa du sous-paragraphe a) du paragraphe 9°, le sous-alinéa suivant :
 - lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- d) en ajoutant à la fin du cinquième sous-alinéa du sous-paragraphe a) du paragraphe 9°, la phrase suivante :

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol, du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.



e) en ajoutant à la cinquième ligne et après le mot « porte » du premier sous-alinéa du sous-paragraphe b) du paragraphe 9°, les mots « ou du côté extérieur à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol ».


f) en remplaçant le paragraphe 11° par le paragraphe suivant :

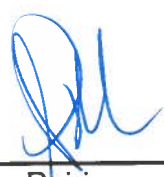
11° Application (dispositions portant sur les normes provinciales du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*) :

- a) Les dispositions des règlements d'urbanisme portant sur les normes provinciales du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le sous-paragraphe d) du paragraphe 7°, le sous-paragraphe b) du paragraphe 8° et le quatrième sous-alinéa du sous-paragraphe a) du paragraphe 9° ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.
- b) Elles s'appliquent aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du sous-paragraphe d) du paragraphe 7°, du sous-paragraphe b) du paragraphe 8° et du quatrième sous-alinéa du sous-paragraphe a) du paragraphe 9°. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables au plus tard le 1^{er} juillet 2023.
- c) La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au sous-paragraphe b) n'a pas pour effet de rendre applicables le sous-paragraphe d) du paragraphe 7°, le sous-paragraphe b) du paragraphe 8° et le quatrième sous-alinéa du sous-paragraphe a) du paragraphe 9° à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.
- d) L'installation existante comprend tout équipement, construction, système et accessoire, destinés à en assurer le bon fonctionnement, à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Alexandra Labbé, mairesse


Me Nancy Poirier, greffière





PROJET DE RÈGLEMENT 2022-1431-14A

modifiant diverses dispositions du règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à se conformer au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	5 avril 2022
Adoption du projet de règlement :	5 avril 2022
Avis public consultation :	6 avril 2022
Assemblée publique de consultation :	14 avril 2022
Adoption finale :	
Approbation de la MRC le :	
Publié conformément à la Loi le :	

Alexandra Labbé, mairesse

Me Nancy Poirier, greffière

